

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 novembre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 480)

Retiré

AMENDEMENT

N° AS77

présenté par

M. Guedj, M. Aviragnet, M. Califer, M. Delaporte et M. Garot

ARTICLE 25

I. – À la première phrase de l’alinéa 4, après le mot :

« sages-femmes »,

insérer les mots :

« , masseurs-kinésithérapeutes, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthophonistes ».

II. – En conséquence, compléter le même alinéa 4 par la phrase suivante :

« Les dispositions du présent alinéa s’appliquent aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l’article L. 312-1 du code de l’action sociale et des familles. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés Socialistes et apparentés vise à étendre aux masseurs-kinésithérapeutes, ergothérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes les dispositions prévues à l’article 25, permettant de conditionner la possibilité de réaliser de l’intérim médical à une durée minimum d’expérience professionnelle au sein d’un établissement de santé ou d’un établissement ou service social ou médico-social.